

Affaires municipales

Municipalité du village de Taschereau

Avis est donné, par le soussigné, que le gouvernement a adopté, en date du 13 mars 1980, un décret ayant pour objet de changer le nom de la municipalité de «Canton Privat», en celui de «Municipalité du village de Taschereau».

Conformément à l'article 48 du Code municipal, ce changement de nom entre en vigueur après la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 24 mars 1980.

Le ministre des Affaires municipales,

6166-0

GUY TARDIF.

Consommateurs, Coopératives et Institutions financières

Assurances — Loi sur les

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE-INCENDIE

Demande de fusion

Prenez avis que «la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent de la paroisse de Saint-Alexis-de-Montcalm», «la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent de la paroisse de Saint-Esprit», «la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent de la paroisse de Saint-Jacques-de-l'Achigan», «la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent de la paroisse de Sainte-Julienne» et «la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent de la paroisse de Sainte-Marie-Salomé», corps légalement constitués, ayant leur siège social dans le comté municipal de Montcalm, ont respectivement fait approuver, par leurs membres dûment convoqués en assemblée générale spéciale, une convention décrétant leur fusion en société mutuelle d'assurance-incendie sous la raison sociale de «SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE DE MONTCALM», conformément aux dispositions de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32).

Les cinq (5) corporations ont l'intention de demander, par requête commune, au ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières, de confirmer ladite convention.

Les secrétaires,

GHISLAINE MELANÇON, DENISE ROBERT,

CAROLE LASALLE, MME ACHILLE DALPÉ,

5919-13-4-0

JEAN-PAUL GAUDET.

SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE-INCENDIE

Demande de fusion

Prenez avis que «la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent de la paroisse de Saint-Cyprien-Léry», «la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent de la paroisse de Saint-Edouard», «la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent de la paroisse de Saint-Isidore», «la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent de la paroisse de Saint-Michel-Archange», «la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent de la paroisse de Saint-Patrice-de-Sherrington», «la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent de la paroisse de Saint-Philippe» et «la compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent de la paroisse de Saint-Rémi», corps légalement constitués, ayant leur siège social dans les comtés municipaux de Napierville et Laprairie, ont respectivement fait approuver, par leurs membres dûment convoqués en assemblée générale spéciale, une convention décrétant leur fusion en société mutuelle d'assurance-incendie sous la raison sociale de «SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE DE NAPIERVILLE ET LAPRAIRIE», conformément aux dispositions de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32).

Les sept (7) corporations ont l'intention de demander, par requête commune, au ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières, de confirmer ladite convention.

Les secrétaires,

RÉAL POUPART, DENIS BROSEAU,

ROBERT COUPAL, MAURICE FORTIN,

JEAN-LOUIS ST-MARSEILLE,

GASTON LAHAIE, LÉO GIROUX.

5920-13-4-0